



ANCIC
Maison des Associations Paris 14
BP 84
22 rue Deparcieux
75014 PARIS

STATUTS DE L'ANCIC

Article 1

Il est fondé entre personnes adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 avril 1901 ayant pour titre :

« Association Nationale des Centres d'Interruption de Grossesse et de Contraception (ANCIC) »

Article 2

L'ANCIC a pour but de :

- 1- Faire progresser le droit à l'interruption volontaire de grossesse (IVG), à la contraception et à la santé sexuelle, à travers un travail politique et institutionnel.
- 2- Renforcer les conditions d'accès et de choix à la contraception et à l'IVG en améliorant les conditions de sécurité médicale et psychologique.
- 3- Défendre une pratique pluridisciplinaire et diversifiée des structures de prise en charge des IVG, de la contraception et de la santé sexuelle.
- 4- Soutenir et participer à l'amélioration des conditions de travail de l'ensemble des personnes qui travaillent en lien avec l'activité d'IVG et de santé sexuelle.
- 5- Soutenir et organiser la formation des professionnel·le·s intéressé·e·s par ces différentes thématiques.

- 6- Favoriser l'accès à tous·tes à une information de qualité sur l'IVG et la contraception, les infections sexuellement transmissibles (IST) et tout autre sujet contribuant à l'autonomie affective et sexuelle.
- 7- Promouvoir l'éducation à la vie affective et sexuelle auprès de tout public.
- 8- Participer à l'amélioration des parcours de soins en santé sexuelle des minorités genrées, sexuelles et sexuées.
- 9- Favoriser les rencontres interprofessionnelles et pluridisciplinaires, susciter des débats sur les différentes pratiques professionnelles autour de la santé génésique et sexuelle.
- 10- Contribuer à des réflexions scientifiques, éthiques, sociologiques, politiques et à des réflexions sur les aspects psychologiques en matière de contraception et d'IVG, d'égalité des genres et de lutte contre les violences faites aux femmes et aux minorités genrées, sexuelles et sexuées.

Article 3

Le siège social de l'association est domicilié à :

Maison des Association Paris 14^{ème}
BP 84
22 rue Deparcieux
75014 Paris

Le siège peut être transféré par simple décision du conseil d'administration (CA).

Article 4

L'association est composée de :

- Membres adhérent·e·s
- Membres d'honneur
- Membres fondateurs·rices (personnes présentes lors de l'assemblée constituante de l'association)

Article 5

Peut adhérer à l'association :

- Toute personne physique salariée, libérale, bénévole travaillant ou ayant travaillé en relation avec un Centre d'Interruption de Grossesse, un Centre de Planification et d'Éducation Familiale, un Centre de Santé Sexuelle et/ou tout lieu de soins, de prévention, d'accompagnement proposant des IVG et/ou de la contraception et de la santé sexuelle.
- Toute personne physique dont les activités professionnelles et/ou bénévoles vont dans le sens des objectifs de l'association tels que décrits dans l'article 2.

En adhérant à l'association, chaque membre s'engage à respecter les statuts de l'association.

L'admission à l'association est subordonnée au versement d'une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 6

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Dissolution de l'association
- Démission
- Décès
- Défaut de paiement de la cotisation
- Radiation par le conseil d'administration

La radiation par le conseil d'administration d'un membre peut être prononcée pour motif grave, notamment pour manquement aux objectifs de l'association tels que décrits dans l'article 2.

Toute personne en voie de radiation sera conviée par lettre recommandée à présenter sa défense au conseil d'administration. Un membre du conseil d'administration de son choix pourra présenter sa défense.

La radiation sera votée en conseil d'administration à la majorité des deux tiers de la totalité des membres du CA.

Article 7

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions et commandes publiques

- Les indemnités en nature ou en argent en contrepartie des services rendus par l'association dans l'exercice de ses activités
- Les placements financiers éventuels
- L'aide d'entreprises sous forme de mécénat, parrainage et sponsoring sous réserve de l'accord du CA
- Les dons manuels, donations ou legs
- Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires

L'ANCIC est indépendante des laboratoires pharmaceutiques dont elle exclut tout financement.

Article 8

L'association est administrée par un conseil d'administration de vingt et un membres ou plus, élus pour trois ans et rééligibles par tiers annuellement.

Le conseil d'administration est élu par les membres de l'assemblée générale et à bulletin secret.

Pour être élu au conseil d'administration, il est nécessaire d'être à jour de sa cotisation (cotisation de l'année en cours réglée), d'être membre de l'association depuis un an minimum et d'obtenir la majorité relative des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau.

Le bureau est composé de sept membres :

- Soit un·e président·e et deux vice-président·e·s soit trois co-président·e·s. Le choix entre ces deux possibilités est fait par vote du conseil d'administration après délibération.
- Un·e secrétaire général·e et un·e secrétaire général·e adjoint·e.
- Un·e trésorier·ère et un·e trésorier·ère adjoint·e.

Si un membre du bureau vient à manquer par démission, décès ou radiation, le bureau peut coopter un·e remplaçant·e en attendant le conseil d'administration suivant où une élection partielle permettra la désignation d'un nouveau membre.

La vacance d'un poste au bureau ne peut excéder un an.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit, en présentiel ou en visioconférence, sur convocation de la présidente ou du président ou d'au moins deux co-président·e·s, envoyée au moins quinze jours à l'avance par voie électronique.

Le conseil d'administration se réunit :

- en session normale une fois au moins par trimestre
- en session extraordinaire lorsque le bureau ou un tiers au moins des membres du conseil d'administration, le juge nécessaire

La présence ou la représentation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Celui-ci est rédigé au décours et sera approuvé par le conseil d'administration suivant.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la décision est reportée en l'absence de consensus. Au besoin une AG extraordinaire sera convoquée.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à quatre réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire sur décision du conseil d'administration.

Article 10

L'assemblée générale se réunit une fois par an, sur convocation individuelle de tous ses adhérent·e·s par le ou la président·e ou d'au moins deux co-président·e·s, envoyée au moins quinze jours à l'avance par voie électronique.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Une modification de l'ordre du jour peut être proposée soit par un tiers des membres de l'association soit par un tiers des membres du conseil d'administration jusqu'à trois jours avant l'assemblée générale.

Le ou la président·e, ou les co-président·e·s, assisté·e·s des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale et présente le rapport moral de l'association. Il ou elle peut donner mandat à un des membres du conseil d'administration pour le ou la remplacer à cette fin.

Le ou la secrétaire général·e présente un rapport d'activité qui rend compte de l'activité du conseil d'administration sortant. Ce rapport d'activité est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le ou la trésorier·ère présente le rapport financier qui rend compte de la gestion du conseil d'administration sortant. Ce rapport financier est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement par tiers du conseil d'administration et ceci tous les ans par un vote à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Tout membre de l'association peut donner pouvoir à un membre adhérent présent. Le nombre de pouvoir est limité à deux par personne.

En cas de besoin, l'assemblée générale pourra se dérouler entièrement ou pour certains de ses membres en visioconférence et/ou donner lieu à un vote distanciel.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale.

Article 11

Le ou la président·e peut ou au moins deux co-président·e·s peuvent, sur décision du conseil d'administration ou sur la demande du tiers des membres inscrits, convoquer une assemblée générale extraordinaire qui statue selon les modalités prévues à l'article 10.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins 25% des adhérent·e·s de l'association (présent·e·s ou représenté·e·s). Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée au moins quinze jours plus tard, aucun quorum ne sera exigé alors.

Article 12

Les statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur de l'association. Celui-ci sera établi et approuvé par le conseil d'administration.

Article 13

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet ou assemblée générale extraordinaire qui devra réunir au moins la moitié plus un des membres de l'association, présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de besoin, l'assemblée générale extraordinaire pourra se dérouler entièrement ou pour certains membres en visioconférence et/ou donner lieu à un vote distanciel.

La dissolution de l'association a pour conséquence sa liquidation. Celle-ci a pour objet de solder les opérations et contrats en cours, de recouvrer les créances et de payer les dettes de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire attribuera les actifs restants ou « boni » à une autre association, société ou fondation promouvant des activités similaires ou apparentées.

Article 14

En cas de litige, le tribunal de grande instance du siège de l'association est compétent.

Statuts modifiés le 29 mars 2025